ANALYSE JURIDIQUE OPÉRATIONNELLE

Cour de cassation, 2ème Civ., 9 février 2023

Affaire : Mme [O] c/ MMA (Pourvoi n° 21-18.077)

Cet arrêt rappelle une règle dure mais constante : **le doute profite à l'assureur**. Si l'expertise ne permet pas de trancher avec certitude entre une cause garantie (dégât des eaux) et une cause externe (maladresse d'un artisan), le juge rejettera la demande d'indemnisation faute de preuve, sans que cela ne constitue un défaut de motivation.

Le litige porte sur l'origine incertaine d'un dommage matériel.

Mme [O] déclare un sinistre suite au bris du tablier en marbre de sa baignoire. Elle soutient que ce dommage est la conséquence directe d'un dégât des eaux antérieur qui aurait corrodé ou dégradé les attaches du marbre. L'assureur, MMA, refuse la prise en charge, suggérant une autre hypothèse : le marbre aurait été cassé suite à une mauvaise manipulation d'un plombier intervenu sur place.

L'enjeu juridique portait sur la motivation des juges du fond.

La Cour d'appel avait débouté l'assurée en déclarant qu'il y avait deux hypothèses plausibles (l'eau ou le plombier) et qu'il était impossible de confirmer l'une ou l'autre. L'assurée a saisi la Cour de cassation en arguant que ce raisonnement constituait un **motif dubitatif** (interdit par l'article 455 du Code de procédure civile). En clair, elle reprochait au juge de ne pas avoir tranché.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et valide le raisonnement de la Cour d'appel.

Sur la charge de la preuve : La Haute Juridiction confirme implicitement que c'est à l'assuré de prouver le lien de causalité entre le sinistre garanti (dégât des eaux) et le dommage (bris du marbre).

Sur le motif dubitatif : Le fait pour un juge de dire *'il y a deux hypothèses et on ne sait pas laquelle est la bonne'* n'est pas un motif dubitatif prohibé. C'est un constat souverain d'**insuffisance de preuve**. Puisque la preuve du lien de causalité n'est pas rapportée de manière certaine par l'assuré, sa demande doit être rejetée. Le doute sur l'origine du dommage conduit à l'absence de garantie.

Cette décision souligne l'importance cruciale de l'expertise technique.

- **Le rapport d'expert est roi :** Si l'expert judiciaire ou amiable conclut par des formules comme 'cause indéterminée' ou 'plusieurs hypothèses possibles', le procès est quasiment perdu d'avance pour l'assuré.

- **La stratégie de preuve :** Pour gagner, il ne suffit pas de dire que l'hypothèse du dégât des eaux est 'plausible'. Il faut démontrer techniquement qu'elle est la **seule** explication possible, ou du moins la plus probable, en écartant activement les autres causes (comme l'intervention du plombier).

• **Risque judiciaire :** Aller en cassation sur l'appréciation des faits (la cause du dommage) est très risqué, car la Cour de cassation laisse une liberté totale aux juges du fond pour évaluer les preuves.